QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON
MRC D'ACTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2026

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet au conseil, par règlement, de déterminer les modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE suivant le dernier alinéa de l'article 433.1 du *Code municipal*, lorsqu'un tel règlement est en vigueur, *« le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par Ptoute autre disposition d'une loi générale ou spéciale* »;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement n'empêche pas la Municipalité de diffuser l'information qui la concerne par tout autre moyen, dépendant de la nature de cette information, de façon à informer adéquatement les citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'établir les modalités de publication des avis publics municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2026 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics municipaux.

2. MODALITÉS DE PUBLICATION

Un avis public donné pour des fins municipales et dont la publication est légalement requise doit être publié :

1° sur le site Internet de la Municipalité;

2° par affichage, à l'endroit prévu à cette fin à l'hôtel de ville.

3. EXCEPTIONS

Malgré l'article 2, les avis publics publiés aux fins suivantes doivent être publiés conformément aux dispositions législatives concernées, soit :

1° Les procédures ouvertes que la Municipalité doit publier en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01);

2° Le processus de confirmation de l'assiette d'un chemin municipal, conformément aux articles 72 et 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

4. AUTRES MODES FACULTATIFS

En outre, la Municipalité afficher ou publier, de façon facultative, tout avis visé à l'article 1 dans d'autres médias, notamment sur les réseaux sociaux et dans un bulletin municipal.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout autre résolution ou règlement portant sur le même objet. Il entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Stéphane Beauchemin **Maire**	**Caroline Choquette** **Directrice générale et greffière-trésorière**